OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

JSS Kalina Transition Ecologique

Date de publication : 4 mai 2026

Myria Asset Management

MYRIA ASSET MANAGEMENT

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 € - RCS Nanterre 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPC

- **Dénomination**
  JSS Kalina Transition Écologique

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 12/01/2024. Il a été créé le 09/02/2024 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
FR001400KTL5	Capitalisation	Euro	1000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux OPC	1.000.000€	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, et le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées :**
  Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  Myria Asset Management
  70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
  www.myria-am.com

  Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations relatives à la gestion de la liquidité du FCP et au niveau de levier utilisé exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF :

  Myria Asset Management
  70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
  www.myria-am.com

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Myria Asset Management dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par l'intermédiaire d'une société de courtage et d'un niveau de fonds propres complémentaires excédant le niveau règlementairement requis.

Dépositaire : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité du Fonds.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Commissaire aux comptes : **Pricewaterhousecoopers Audit**
Représenté par Monsieur Frédéric Sellam
Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 NEUILLY-sur-SEINE Cedex - FRANCE

Délégataires
Gestionnaire financier par délégation : **Bank J. Safra Sarasin AG**
Banque agréée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) depuis 2009
Siège social : Elisabethenstrasse 62 - CH-4051 BALE - SUISSE

Gestionnaire comptable : **CACEIS Fund Administration**
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Conseillers : Néant

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts

- **Code ISIN** : FR001400KTL5

  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  La tenue du passif est assurée par Caceis Bank. Les parts sont admises en Euroclear France.
  Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.
  La forme des parts est soit nominative, soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription.
  Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
  Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion.

- **Date de clôture**
  La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

- **Régime fiscal**

  Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.
  - Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
  - Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
  - Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
  - Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

  Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance…) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

<u>Dispositions particulières</u>

- **Code ISIN** : FR001400KTL5

- **Classification**

  Le FCP est classé dans la catégorie suivante : « néant »

- **Objectif de gestion**

  JSS Kalina Transition Écologique investit dans les actions internationales avec l'objectif de surperformer, net de frais l'indice de référence sur un horizon d'investissement de 5 ans, en se concentrant sur les entreprises qui contribuent à la transition écologique et en prenant en compte la liste CELI de Yale[1].

- **Indicateur de référence**

  L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer à posteriori la performance de son investissement est l'indice Bloomberg Developed Markets Large & MidCap (dividendes réinvestis, libellé en euro).
  L'indice Bloomberg Developed Markets Large & MidCap. Il mesure la performance globale des marchés développés.

  L'administrateur de cet indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

  Toutefois, la performance du fonds pourra s'éloigner de celle de l'indicateur de référence.

[1] La liste de Yale permet d'identifier les sociétés qui continuent leurs activités en Russie malgré le conflit en Ukraine. Cette liste est décomposée en 5 sous-catégories :

Note F : Les entreprises qui poursuivent leurs activités en Russie

Note D : Les entreprises qui reportent leurs projets d'investissement, de développement et de commercialisation tout en poursuivant leurs activités

Note C : Les entreprises qui réduisent certaines activités importantes mais en poursuivent d'autres

Note B : Les entreprises qui réduisent temporairement la plupart ou la quasi-totalité de leurs activités tout en gardant des options de retour ouvertes

Note A : Entreprises interrompant totalement leurs engagements avec la Russie ou quittant complètement la Russie

Stratégie d'investissement

Le fonds investit dans les sociétés qui ont une exposition à des « éco-activités »[2] significatives.

L'objectif extra-financier se traduit par une exposition aux « éco-activités ».

Le fonds garantira une exposition minimum aux « éco-activités » de la manière suivante :

- Au moins 40% de sociétés ayant un minimum de 50% de leur chiffre d'affaires dans des « éco-activités ». Avec l'évolution de la qualité des données lié à la Taxonomie, ce chiffre augmentera dans le temps. L'équipe de gestion s'engage donc à atteindre un seuil minimal de 50% de sociétés ayant un minimum de 50% de leur chiffre d'affaires dans des « éco-activités » au 01.01.2030.

- En ligne avec le règlement de consultation du SFDR et la problématique des sociétés en transition, nous investissons également dans les sociétés ayant un chiffre d'affaires entre 10 et 49%.

L'ensemble de ces deux compartiments doit au moins constituer 60% du fonds.

L'OPC a pour objectif l'investissement durable conformément à l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe du prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Analyse extra-financière

Définition de l'univers d'investissement

L'univers d'investissement de départ est constitué de valeurs du de grandes et moyennes capitalisations de pays développés ainsi que des valeurs identifiées par la société de gestion sur la base d'une analyse financière et extra-financière et répondant à la stratégie d'investissement du fonds. Les valeurs retenues devront disposer d'une note ESG supérieure aux seuils fixés dans le cadre de la méthodologie.

Exclusions normatives

L'équipe de gestion applique à l'ensemble de l'univers d'investissement, les exclusions normatives suivantes afin d'éliminer les entreprises dont les activités commerciales sont controversées et qui ne sont pas jugées compatibles avec le développement durable. Les exclusions portent sur les critères suivants :

- Armes controversées : Les armes controversées sont des types d'armes classées comme controversées en raison de leur impact humanitaire à long terme et/ou du grand nombre de victimes civiles qu'elles provoquent. Elles comprennent les armes biologiques, chimiques et nucléaires, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel (seuil de revenus : 0 %) ;

- Défense et armement : Producteurs d'armes à feu civiles, d'armes conventionnelles (systèmes et composants critiques) et de systèmes et services d'appui à l'armement (par exemple, systèmes de contrôle des armes, systèmes de navigation sur cible, etc ; (seuil de revenus : 5%)

- Entreprises figurant sur la liste CELI de l'université de Yale avec une note de C, D ou F.

- Charbon : les entreprises qui sont à la fois fortement impliquées dans le secteur du charbon et qui n'ont pas de stratégie de transition solide vers une économie à faible émission de carbone (seuil de revenus : 5 % pour l'extraction du charbon et 20 % pour la production d'électricité) ;

[2] On appelle éco-activité une activité en phase avec un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) environnementaux (ODD 6, ODD7, ODD 9, ODD 11, ODD 12, ODD 13, ODD 14, et ODD 15).

- Hydrocarbures non conventionnels : sables bitumineux, fracturation hydraulique et énergies fossiles conventionnelles (charbon, pétrole et gaz) si les revenus générés par ces activités sont > 5%

- Organismes Génétiquement Modifiés dans l'Agriculture : Les entreprises qui modifient génétiquement des organismes à des fins agricoles (seuil de revenus : 0%) ;

- Organismes Génétiquement Modifiés en Médecine : Le clonage humain et d'autres manipulations de la lignée génétique humaine (seuil de revenus : 0%) ;

- Tabac : Producteurs de produits du tabac (seuil de revenus : 5 %) ;

- Divertissement pour adultes : Producteurs de matériel de divertissement pour adultes (seuil de revenus :5%) ;

- Violation des droits de l'homme et des autres principes du Pacte mondial : Entreprises impliquées dans des violations graves des droits de l'homme ou d'autres infractions aux principes du Pacte mondial des Nations unies, conformément aux normes internationales établies (seuil de revenu : 0 %).

- Entreprises figurant sur la liste CELI de l'université de Yale avec une note de C, D ou F.
  La liste de Yale CELI (Chief Executive Leadership Institute) évalue le niveau d'activité des entreprises en Russie, en éliminant toute entreprise qui ne serait pas notée A ou B si elle est présente sur cette liste.

Analyse ESG

Une fois l'univers d'investissement filtré de ces exclusions normatives, l'équipe de gestion identifie les sociétés ayant de bonnes pratiques ESG au sein de leur industrie. Cette approche permet d'écarter les entreprises ayant des fondamentaux ESG faibles (approche best in class) selon la notation BJSS ESG propriétaire.

Afin de composer notre score ESG, les analystes extra-financiers spécialisés par secteur déterminent les problématiques ESG pouvant impacter chaque industrie (KPI), soit plus de 40 problématiques ESG différentes. Ainsi, en fonction du secteur dans lequel la société opère, le score BJSS ESG prendra en compte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernances définies qualitativement. Pour chacune de ces problématiques, nous évaluons ces impacts potentiels sur les opérations, les coûts ou les revenus.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Environnement : Empreinte carbone mesurée par les déclarations d'émissions de carbone normalisées, éco-activités (produisant des produits et services en ligne avec la réalisation des ODD 6, ODD7, ODD 9, ODD 11, ODD 12, ODD 13, ODD 14, et ODD 15), impact sur la biodiversité, gestion des déchets, approvisionnement en matières premières, réserves de charbon et émissions potentielles, émissions de gaz à effet de serre (Scope 1 & 2), Émissions toxiques, Utilisation de l'eau, Approvisionnement en matières premières...

- Social : de nombreux indicateurs clés de performance comme : le capital humain, la sécurité des données, la sécurité du personnel …

- Gouvernance : la composition du conseil d'administration, la politique de rémunération et politique anti-corruption)

La pondération retenue par l'équipe en investissement durable pour les critères E, S et G varient d'une industrie à l'autre (« GICS4 » Global Industry classification standard).

BJSS note les titres selon 4 catégories : A, B, C, D (A étant la meilleure). Le fonds JSS Kalina Transition Ecologique peut uniquement sélectionner des sociétés présentant les meilleurs standards ESG au sein de leur secteur d'activité (sociétés notées BJSS ESG A+B).

L'approche ESG du fonds (filtres sectoriels et notation ESG) aboutit à un taux de sélectivité de 20% minimum (réduction de l'univers d'investissement).

C'est en se greffant sur l'univers restant (BJSS ESG A+B) que le gestionnaire de portefeuille satisfait les objectifs d'exposition minimale aux « éco-activités ».

Analyse de l'implication des émetteurs à la transition écologique

Entrent dans le champ de la transition écologique, les émetteurs impliqués dans la réalisation des « éco-activités » Sont considérées comme des « éco-activités » les activités qui répondent à la réalisation d'objectifs de développement durable environnementaux (ODD) à savoir :

- L'accès à l'eau salubre et à l'assainissement (ODD 6),
- Le recours aux énergies renouvelables (ODD 7),
- Le développement des industries, innovations et infrastructures (ODD 9)
- Le développement des villes et communautés durables (ODD 11)
- La consommation responsable (ODD 12),
- La lutte contre le changement climatique (ODD 13),
- La protection de la faune et de la flore aquatiques (ODD14)
- La protection de la faune et de la flore terrestre (ODD 15)

Une liste de 49 activités compatibles avec ces ODD a été établie par BJSS et couvre notamment, la production d'énergies renouvelables, la biomasse, la production de véhicule électrique, la conception de bâtiments responsables, la purification de l'eau …

Le fonds investira dans des sociétés ayant des « éco-activités » avec les caractéristiques suivantes :

- Valeurs de type I, entreprises réalisant 50% et plus de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités : minimum 40%. Avec l'évolution de la qualité des données lié à la Taxonomie, ce chiffre augmentera dans le temps. L'Equipe de gestion s'engage donc à atteindre un seuil minimal de 50% de sociétés ayant un minimum de 50% de leur chiffre d'affaires dans des « éco-activités » au 01.01.2030.

- Valeurs de type II, entreprises réalisant de 10% à 49% exclu de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités »

Les valeurs types I et II doivent représenter 60% minimum des encours du portefeuille.

Le solde des investissements durables qui ne rentrent pas dans le champ de la transition écologique correspondent aux Valeurs de type III.

- Les valeurs de type III ayant des revenus (minimum 10%) liés aux Objectifs de Développement Durable (ODD) à composante sociale :

- Eradication de la pauvreté (ODD 1)
- Lutte contre la faim (ODD 2)
- L'accès à la santé (ODD 3)
- L'accès à l'éducation (ODD 4)
- Egalité entre les sexes (ODD 5)
- L'accès à l'eau salubre et à l'assainissement (ODD6)
- L'accès à des emplois décents (ODD8)
- La réduction des inégalités (ODD 10).

Une liste de 42 activités compatibles avec ces ODD a été établie par BJSS et couvre notamment, l'accès aux services bancaires, l'accès à l'éducation, les traitements de pharmacie, la conception de compléments alimentaires, l'accès à l'information…

Les valeurs types III doivent représenter 1% minimum des encours du portefeuille.

L'équipe de gestion s'assurera que les valeurs de type I, II et III ne causent pas de préjudice important et présentent une bonne gouvernance.

Investissements durables

Les investissements considérés comme durables au sens de SFDR représenteront 100% de l'actif net de l'OPC.

Prise en compte des principales incidences négatives

L'équipe de gestion prend en compte les principales incidences en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Alignement avec la Taxonomie

Le compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tant que la couverture des données pour l'évaluation de l'alignement sur la Taxonomie de l'UE ne sera pas plus et plus fiable, le gestionnaire financier ne pourra pas calculer avec précision dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. C'est pourquoi le fonds s'engage actuellement à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne. À mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il est prévu que ce calcul deviendra plus précis et donc des informations plus significatives seront mises à la disposition des investisseurs dans les années à venir. De telles données seront donc intégrées dans une future version de ce document.

Limites méthodologiques

L'approche mise en œuvre par le gestionnaire en matière d'analyse extra-financière des entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de la société de gestion mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

En effet, l'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings des entreprises sur les critères ESG restent encore parcellaires et hétérogènes.

Analyse financière des titres
L'analyse des titres de l'univers d'investissement durable vise à identifier les opportunités d'investissement en ligne avec les objectifs financiers et de durabilité de la stratégie.

Construction de portefeuille

Sont sélectionnées les sociétés offrant selon l'équipe de gestion, un fort potentiel de contribution à des éco-activités.

La part de l'actif analysé au titre de critères extra-financiers sera au moins de 90%.
L'OPC s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :
- De 90% à 100% sur les marchés actions des pays développés ;
- De 0% à 10% de liquidités.

<u>Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers</u>

- **Les actifs hors dérivés intégrés**

<u>Actions et titres donnant accès au capital</u>
Le portefeuille sera exposé jusqu'à 100% de son actif aux marchés d'actions internationaux des pays développés. L'exposition minimale aux marchés actions sera d'au moins de 90% avec une contrainte de 7% maximale par ligne du portefeuille.

Les actifs du fonds JSS Kalina Transition Ecologique seront investis dans des actions mondiales des pays développés. Les investissements seront effectués dans tous les secteurs et capitalisations boursières (à l'exception des « micro capitalisations ») et sans aucune restriction quant au domicile de l'émetteur (sauf pays émergents). En matière de capitalisation boursière, le portefeuille ne détiendra pas de « micro capitalisations » (en-dessous de 500 millions d'EUR de capitalisation boursière) et moins de 10% de « petites capitalisations » (en-dessous de 2 milliards de capitalisation boursière).

Les investissements dans les titres mentionnés ci-dessus peuvent également être effectués par le biais d'American Depository Receipts (ADR) cotés sur des bourses et marchés reconnus émis par des institutions financières internationales.

<u>Titres de créance et instruments du marché monétaire</u>
Néant

<u>Actions ou parts d'OPC</u>

Néant

- **Les Instruments dérivés**
  Néant

- **Instruments intégrant des dérivés**
  Le portefeuille pourra comprendre des bons de souscription d'actions ainsi que des droits. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.
  Ces opérations sont réalisées dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux marchés des actions et des devises.

- **Dépôts**
  Le FCP ne fera pas de dépôts, mais pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

- **Emprunts d'espèces**
  Le FCP ne fera pas d'emprunts d'espèces.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**
  Néant

- **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.
Au travers des investissements du fonds JSS Kalina Transition Ecologique les risques pour le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital**
  Le risque de perte en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

  La performance du FCP dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant, de l'allocation d'actifs faite par ce dernier ainsi que de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres ou les marchés les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. En cas de mauvaise anticipation du gérant, la valeur liquidative peut baisser.

- **Risque actions**
  Le porteur est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé. Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 100% aux actions des pays développés. Il existe ainsi, à hauteur de cette exposition, un risque de baisse de la valeur liquidative. L'exposition aux pays émergents sera nulle.
  Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP pourra investir sur des valeurs de petite et moyenne capitalisation. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut investir sur des valeurs de petites capitalisations (jusqu'à 10% maximum). Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

- **Risque de change**
  Étant donné que le FCP peut être exposé indirectement dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change. Des positions en devises constituées en décorrélation des actifs détenus peuvent accentuer ce risque.
  L'EUR est la devise comptable du Fonds, mais une grande partie des actifs peut être libellée dans d'autres devises.
  Le taux de risque de change peut aller jusqu'à 100%.

- **Risques en matière de durabilité**
  Les risques en matière de durabilité font référence à des événements ou conditions d'ordre environnemental, social, ou de gouvernance qui, s'ils se matérialisent, ont ou peuvent potentiellement avoir un impact négatif

significatif sur les actifs, la situation financière, les bénéfices, ou la réputation d'une société. Ces risques peuvent notamment comprendre, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la biodiversité, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la fiabilité des produits et la déontologie des entreprises.

De plus, des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches en matière de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), dans la mesure où l'on observe un manque de standardisation des règles régissant les critères ESG et le reporting des indicateurs ESG par les entités souveraines ou privées. Il n'existe aucune garantie que les OPCVM/FIA qui intègrent des critères ESG au sein de leur processus d'investissement tiennent compte de l'ensemble des indicateurs pertinents à cet égard, ni aucune garantie que de tels indicateurs soient tous comparables. En outre, les OPCVM/FIA peuvent faire appel, pour leurs données ESG, à des prestataires externes spécialisés dans ce type d'analyse. Ces données peuvent s'avérer incomplètes, inexactes ou non disponibles et différer des données obtenues auprès d'autres sources. Le recours à des sources de données et/ou à des prestataires différents peut, à terme, avoir un impact sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance de l'OPCVM/FIA.

Risques accessoires

- **Risque de liquidité**
  L'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs. Le portefeuille ne détiendra pas de « micro capitalisations » (en-dessous de 500 millions d'EUR de capitalisation boursière) et moins de 10% de « petites capitalisations » (en-dessous de 2 milliards de capitalisation boursière).

➢ **Garantie ou protection**
Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Code ISIN	Souscripteurs concernés
FR001400KTL5	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux OPC

Durée minimum de placement recommandée : cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements, afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Les parts du FCP n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, les dites parts ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion du FCP.
En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion du FCP.

➢ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs

n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Mode d'affectation des sommes distribuables : capitalisation.
Fréquence de distribution : néant.
La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

- **Caractéristiques des parts**

Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
FR001400KTL5	Euro	1000 euros	Dix millièmes	1.000.000€	Pas de minimum

A toutes les parts issues d'une même catégorie de parts, sont attachés les mêmes droits et avantages.

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 14h30 des ordres de souscription *	Centralisation avant 14h30 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est datée de ce même jour.
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank
Adresse Siège : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 14h30 le jour ouvré précédent le jour de calcul de la valeur liquidative.
- En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Centralisateur.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par Myria Asset Management. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.myria-am.com
- Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus par le centralisateur après 14h30 seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.
- Conformément à la règlementation, Myria Asset Management veille à ce que le Fonds dispose de systèmes et de procédures de gestion de la liquidité appropriés et en assure un suivi régulier reposant notamment sur des stress tests réguliers, aux conditions, fixées dans le cadre de son programme d'activité.
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscriptions, rachats ou transferts.

➢ **Outils de gestion de liquidité**

- **Prolongation du délai de préavis de rachats**

  En conditions normales de marché, les demandes de rachats de parts, sont exécutées conformément aux modalités prévues dans le tableau de la section « Modalités de souscription et de rachat ».

  En cas de conditions de marché exceptionnelles, de dysfonctionnement des marchés sous-jacents, de problèmes de liquidité affectant une part significative de l'actif du fonds, ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre l'intérêt des porteurs, la société de gestion peut décider de prolonger temporairement le délai de préavis de rachat initial de parts, c'est-à-dire de prolonger la durée entre la date de centralisation des ordres de rachats et leur exécution.

  Le préavis de rachat initial et sa prolongation ne peuvent dépasser 5 jours ouvrés.

  Cette prolongation du délai de préavis de rachat permet à la société de gestion de disposer du temps nécessaire pour céder, si besoin, certains actifs aux meilleures conditions de marché possibles et de disposer des liquidités nécessaires pour honorer les demandes de rachat.

  Les ordres de rachat seront traités à la prochaine date de rachat qui suivra la fin du délai de préavis prolongé. La prolongation du délai de préavis de rachat n'aura aucun impact sur la fréquence des rachats du fonds concerné.

  La mise en œuvre de cette prolongation du délai de préavis est strictement limitée à la durée nécessaire au rétablissement de conditions normales de liquidité. Les porteurs de parts sont informés de la décision de prolongation des délais de préavis.

- **Frais de remboursement acquis au fonds**

  Des frais de remboursement, appliqués dans une fourchette prédéterminée et reflétant le coût de la liquidité, peuvent être perçus au bénéfice du fonds lors du rachat des parts.
  Ces frais visent à garantir que les investisseurs qui restent dans le fonds ne sont pas injustement désavantagés en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

➢ **Frais et commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**
  Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème
Commissions de souscription non acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de souscription acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion**
  Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

  Aux frais de gestion, peuvent s'ajouter :
  - des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion, dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées au FCP ;
  - des commissions de mouvement facturées au FCP ;
  - les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0.75% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	De 10 euros à 150 euros HT selon la transaction et en fonction de la zone géographique (voir tarification ci-dessous**)
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

*Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

**

Prestations & conditions tarifaires	ESES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Frais de transaction (R/L ou S/R)	10 €	25 €	45 €	100 €	150 €
Instruction manuelle ou réparée	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €

- ***ESES*** **:** *France, Belgique, Pays-Bas ;* ***Zone Groupe 1*** *: Valeurs de la zone monétaire EUR (hors ESES & Slovénie) : Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, Grèce,*
- *Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal + Clearstream, Euroclear, Etats-Unis, Japon, Norvège, Suède, Canada, Royaume-Uni, Suisse, Australie, Danemark ;* ***Zone Groupe 2*** *: Israël, Thaïlande, Inde, Brésil, Slovénie, Nouvelle-Zélande, Hongrie, Taiwan ;* ***Zone Groupe 3*** *: Mexique, Russie, République Tchèque ;* ***Zone Groupe 4*** *: Qatar.*

- **Procédure du choix des intermédiaires**
  Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures du groupe J. Safra Sarasin. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Myria Asset Management
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - France
www.myria-am.com

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel du Fonds.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank
Adresse Siège : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement et les ratios règlementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le règlement Général de l'AMF.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du FCP est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF. Le niveau maximal d'exposition du FCP aux marchés pourra être porté autour de 100% de son actif net, pouvant temporairement dépasser ce seuil en cas de valorisation des marchés d'actions.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Règles d'évaluation de l'actif

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant les cours des devises au jour de l'évaluation publiés par la Banque Centrale Européenne.

- **Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes**

  Instruments financiers cotés

  - Les actions et autres valeurs négociées sur un marché règlementé ou assimilé sont valorisées au cours de clôture des marchés du jour appelé J de calcul de la valeur liquidative.
    Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
    Opérations à terme fermes et conditionnelles
    Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont valorisés pour le calcul de la valeur liquidative du jour (J ouvré) :

- **Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes**
  Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.
  Dans l'hypothèse où la société de gestion estime que le cours coté n'est pas représentatif de la valeur de marché d'un titre, l'évaluation du titre relève de sa responsabilité en conformité avec les dispositions réglementaires.

- **Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes**
  La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale, convertie le cas échéant dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

Méthode de comptabilisation

- **Comptabilisation des frais de transaction**
  Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

VIII- RÉMUNÉRATIONS

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement « JSS Kalina Transition Ecologique»

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Outils de gestion de la liquidité

Le fonds dispose de deux outils de gestion de la liquidité :

-une prolongation du délai de préavis de rachat (consistant à prolonger temporairement le délai de préavis de rachat initialement fixé dans le tableau des souscriptions et rachats du prospectus).

- des frais de remboursement acquis au fonds : Des frais de remboursement, appliqués dans une fourchette prédéterminée et reflétant le coût de la liquidité, peuvent être perçus au bénéfice du fonds lors du rachat des parts en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Les conditions et modalités de fonctionnement de ces outils de gestion de la liquidité sont décrits de façon précise dans le prospectus.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPC dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de lOPC
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au total des revenus de l'exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l'impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice, selon le modèle suivant :

- -les revenus nets :
  - les revenus financiers nets,
  - les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
  - les comptes de régularisation des revenus nets,
- les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les acomptes versés au titre de l'exercice ;
- l'impôt sur le résultat.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC , soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence. Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : JSS Kalina Transition Ecologique
Identifiant d'entité juridique : 969500UE1WEMK5Z2A780

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**	☐ **Non**
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 60%**	[ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables
[ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental de la taxinomie de l'UE
[X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan de la taxinomie de l'UE
	[ ] ayant un objectif social
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 1%**	[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif extra-financier du produit s'exprime au travers l'investissement dans des entreprises contribuant à la transition écologique.

Le fonds garantira une exposition minimum aux « éco-activités » de la manière suivante :

- Au moins 40% de sociétés ayant un minimum de 50% de leur chiffre d'affaires dans des « éco-activités ». Avec l'évolution de la qualité des données lié à la Taxonomie, ce chiffre augmentera dans le temps. L'Equipe de gestion s'engage donc à atteindre un seuil minimal de 50% de sociétés ayant un minimum de 50% de leur chiffre d'affaires dans des « éco-activités » au 01.01.2030.

- En ligne avec le règlement de consultation du SFDR et la problématique des sociétés en transition, nous investissons également dans les sociétés ayant un chiffre d'affaires entre 10 et 49%.

L'ensemble de ces deux compartiments doit au moins constituer 60% du fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'atteinte de l'objectif d'investissement durable du produit est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

- Proportion d'actifs notés BJSS ESG A+B, tels que déterminés par l'analyse fondée sur la méthodologie de Durabilité de BJSS. BJSS note les titres selon 4 catégories : A, B, C, D (A étant la meilleure). Seuls les émetteurs notés A et B considérés comme ayant un profil ESG supérieur et par conséquent des leaders de leur industrie sont éligibles à la stratégie Kalina Transition Ecologique.
- La moyenne pondérée des notes ESG des entreprises du portefeuille
- Revenus verts ou chiffre d'affaire d'eco-activité(s), mesurés par la proportion des ventes des émetteurs provenant de produits et de services permettant la réalisation des ODD 6, ODD7, ODD 9, ODD 11, ODD 12, ODD 13, ODD 14, et ODD 15),
- La compatibilité avec notre définition d'investissement durable au sens du Règlement du SFDR.

Les **principales incidences negatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le produit exclut les émetteurs qui sont fondamentalement en désaccord avec les pratiques de durabilité et/ou qui ne parviennent pas à atteindre les seuils minimaux pour les indicateurs d'impact négatif.

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social (DNSH), le gestionnaire financier met en œuvre une politique d'investissement durable, comprenant :

- Des exclusions sectorielles et normatives complémentaires à l'approche extra-financière du produit et qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux

- Une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) de ces investissements sur les facteurs de durabilité

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte les 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne.

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG et l'analyse de la contribution aux enjeux de développement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le filtre ESG et la construction du portefeuille sont basés sur la Politique d'Investissement Durable de JSS qui intègre les principes de plusieurs conventions et normes internationales, notamment:

- Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- Le Pacte mondial des Nations Unies,
- Les Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE,
- Les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- La Déclaration universelle des droits de l'homme,
- Les Principes relatifs aux droits de l'enfant et aux entreprises,
- Les conventions de l'OIT sur les normes du travail,
- La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,
- La Convention des Nations Unies contre la corruption,
- La Convention sur les armes à sous-munitions.

Le filtre ESG aide à identifier les entreprises cotées présumées impliquées dans des violations du droit international et des normes en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes du travail et de lutte contre la corruption, telles qu'énoncées dans les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De telles entreprises ne sont pas considérées comme compatibles avec les principes susmentionnés et sont exclues de l'univers d'investissement durable de JSS.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui. Les principaux impacts négatifs sont pris en compte dans le processus d'investissement et sont intégrés par le biais de l'exclusion des investissements qui ne respectent pas les seuils environnementaux ou sociaux minimaux. Le gestionnaire financier prend en compte les 14 indicateurs principaux obligatoires d'impact négatif. Les émetteurs qui ne tiennent pas compte des impacts négatifs les plus significatifs de leurs activités sur les facteurs environnementaux ou sociaux sont exclus. Les impacts négatifs peuvent également être traités par l'actionnariat actif.

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le produit financier vise à offrir des performances d'investissement supérieures ajustées du risque par rapport à son indice de référence en intégrant les facteurs ESG dans l'analyse d'investissement. La notation ESG de BJSS évalue les émetteurs par rapport aux autres

émetteurs de la même l'industrie (GICS 4). Plus de 90 % des titres en portefeuille doivent avoir une notation ESG de BJSS.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

La stratégie d'investissement du produit suit un processus dans lequel les considérations ESG sont intégrées à chaque étape. On s'assure que ce processus réduise d'au moins 20 % de l'univers d'investissement de tous les émetteurs pour lesquels des données sont disponibles.

- Le gestionnaire financier par délégation applique les critères d'exclusion mentionnés dans la question (se référer à la section « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?»).
- De plus, l'OPC doit avoir 100% des sous-jacents compatibles avec la définition d'investissement durable au sens du Règlement du SFDR;

- Ce produit n'investira que dans des émetteurs notés BJSS ESG A et B selon l'analyse fondée sur la méthodologie de Durabilité de BJSS. Une partie significative des émetteurs investis seront soit des sociétés ayant des « éco-activités » avec les caractéristiques suivantes :
  - Au moins 40% de sociétés ayant un minimum de 50% de leur chiffre d'affaires dans des « éco-activités ». Avec l'évolution de la qualité des données lié à la Taxonomie, ce chiffre augmentera dans le temps. L'Equipe de gestion s'engage donc à atteindre un seuil minimal de 50% de sociétés ayant un minimum de 50% de leur chiffre d'affaires dans des « éco-activités » au 01.01.2030.
  - En ligne avec le règlement de consultation du SFDR et la problématique des sociétés en transition, nous investissons également dans les sociétés ayant un chiffre d'affaires entre 10 et 49%.
  - Les valeurs types I et II doivent représenter 60% minimum des encours du portefeuille.
  - Les valeurs de type III ayant des revenus (minimum 10%) liés aux Objectifs de Développement Durable (ODD) à composante sociale :
    - Eradication de la pauvreté (ODD 1)
    - Lutte contre la faim (ODD 2)
    - L'accès à la santé (ODD 3)
    - L'accès à l'éducation (ODD 4)
    - Egalité entre les sexes (ODD 5)
    - L'accès à l'eau salubre et à l'assainissement (ODD6)
    - L'accès à des emplois décents (ODD8)
    - La réduction des inégalités (ODD 10).

    Une liste de 42 activités compatibles avec ces ODD a été établie par BJSS et couvre notamment, l'accès aux services bancaires, l'accès à l'éducation, les traitements de pharmacie, la conception de compléments alimentaires, l'accès à l'information…

    Les valeurs types III doivent représenter 1% minimum des encours du portefeuille

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les entreprises investies sont évaluées pour leurs aspects de gouvernance selon divers facteurs, notamment la structure du conseil d'administration, la conformité fiscale, la rémunération des dirigeants et le respect des codes de gouvernance, conformément à la méthodologie d'investissement durable de JSS. Plus de 70 indicateurs clés de performance (KPI) sont inclus dans la méthodologie de notation de la gouvernance et sont pondérés par secteur. En plus d'obtenir une notation BJSS ESG A, les entreprises dont la note de gouvernance est faible sur l'une des composantes utilisées pour former ce score (structure de contrôle, rémunération du management, politique fiscale, risque de corruption …) est faible (<1) ne sont pas considérées comme « durable » au sens du SFDR.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le fonds s'engage à avoir un minimum de 100% d'Investissements Durables. La catégorie "#1 Durable" couvre un minimum de 100 % des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

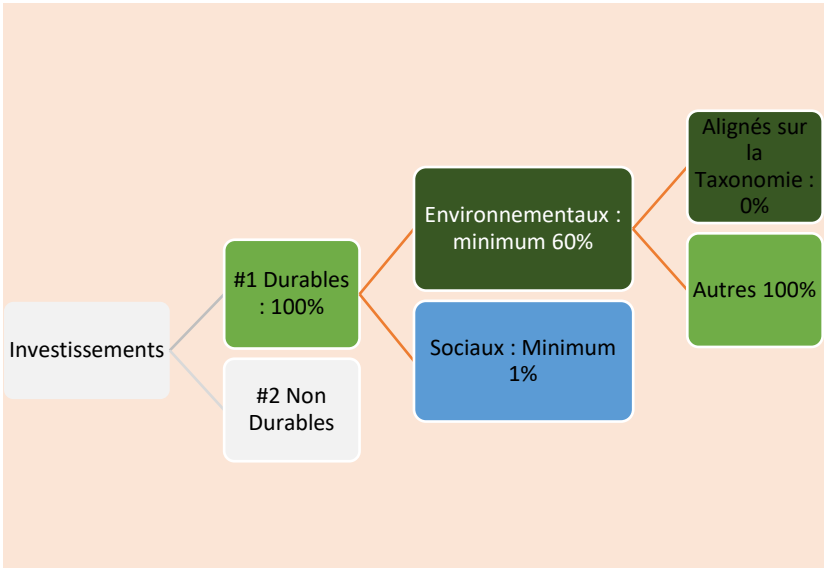

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental identifiées par le Règlement européen sur la Taxonomie. Néanmoins, à l'heure actuelle, les données recueillies sont insuffisantes pour déterminer un pourcentage d'engagement envers les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie pour le Fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Par conséquent, le fonds s'engage actuellement à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

Le Gestionnaire financier prévoit de mettre à jour ces informations et cet engagement concernant l'alignement sur le Règlement européen sur la taxonomie au fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de l'augmentation de données fiables disponibles.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement européen sur la taxonomie. La part minimale est donc fixée à 0 %.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux actvités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le fonds n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.
Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le fonds n'a pas défini de part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des titres de participation ayant la qualification d'investissement durable.

À des fins techniques, le Fonds peut détenir des liquidités. Ces instruments ne sont pas considérés comme des investissements et aucune garantie minimale n'a donc été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Aucun indice ESG n'a été désigné en tant que référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Comme explicité dans le paragraphe « **Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »**

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence tient-il en compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

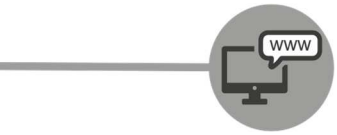

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds/